

Conditions d'acceptation Déchets résiduels (non triables)

Sont autorisés :

- ✓ Résidus après tri des matériaux devant obligatoirement être triés séparément à la source (ne peut donc contenir aucun résidu recyclable (!) de papier & carton, de métaux, de bois, etc.).
- ✓ Uniquement dans le cas de conteneurs à roulettes : comparables en nature et en dimensions (max. 1 m x 1m x 0,5 m) aux déchets résiduels ménagers



L'énumération ci-dessus des flux de déchets autorisés et de leur origine est limitative.

NE sont PAS autorisés :

- x Les déchets recyclables, notamment ceux qui doivent être obligatoirement collectés sélectivement en vertu de la législation locale :
 - Flandre : Arrêté du Gouvernement flamand fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets, du 17/02/2012 (VLAREMA), y compris toutes ses modifications.
 - Wallonie : Arrêté du Gouvernement wallon instaurant une obligation de tri de certains déchets, du 05/03/2015, y compris toutes ses modifications.
 - Bruxelles : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets, du 01/12/16, y compris toutes ses modifications.
- x Les produits et/ou substances dangereux/ses tels que feux d'artifice, récipients sous pression, appareils électriques et électroniques
- x Les pièces massives pouvant endommager les machines (broyeurs, bandes transporteuses, etc.)
- x Les liquides et produits pulvérulents
- x Les filets, rubans, cordes, enroulés ou non, pouvant atteindre une longueur totale > 4 m. Les matériaux d'une longueur totale < 4 m doivent pouvoir être broyés aisément.